

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NORD BROYAGE
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020
pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société NORD BROYAGE pour la poursuite de l'activité de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de DUNKERQUE à l'adresse suivante port 2855, 2855 route du Fossé Défensif à 59140 DUNKERQUE concernant notamment la rubrique 3532 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui dispose :

« En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32 » ;

Vu l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2020 susvisé qui dispose :

« Un état récapitulatif trimestriel des résultats de la surveillance imposée au paragraphe 3.2.5 est adressé dans le mois suivant à l'inspection des installations classées. Il est accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. » ;

Vu l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2020 susvisé qui dispose :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine = Réseau public

Nom de la commune du réseau = Dunkerque

Prélèvement maximal annuel = 1 450 m³ » ;

Vu l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2020 susvisé qui dispose :

« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. » ;

Vu l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2020 susvisé qui dispose :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l » ;*

Vu le rapport du 16 mars 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 18 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 18 mars 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 3 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

NC 1 : l'exploitant ne transmet pas trimestriellement ses résultats d'autosurveillance ;

NC 2 : l'exploitant prélève plus d'eau que ce qu'il est autorisé (de 13 115 m³ à 3 009 m³ annuellement). L'exploitant a expliqué que depuis 2017, le process de fabrication a évolué, nécessitant plus d'eau pour la fabrication le ciment. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet ;

NC 3 : lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les bassins situés en périphérie du site étaient recouverts de boues et de végétation. Notamment, les différentes canalisations entre les différents bassins s'avéraient bouchées ou difficilement accessibles ;

NC 4 : dans l'atelier de maintenance, l'inspection a constaté la présence de fûts d'huile et de cuves qui n'étaient pas sur rétention ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.7, 4.1.1, 4.2.3 et 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORD BROYAGE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.7, 4.1.1, 4.2.3 et 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NORD BROYAGE, exploitant une installation de valorisation et traitement de déchets non dangereux, sise port 2855, 2855 route du Fossé Défensif sur la commune de DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 en mettant en place la transmission trimestrielle de l'autosurveillance dès le 2^e trimestre 2022. Les résultats devront être transmis avant le **30 août 2022** ;
- de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 et l'article L 181-14 du code de l'environnement en :
 - déposant un dossier de porter-à-connaissance **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté. Ce dossier précisera les nouvelles modalités de production, justifiera des différents besoins en eaux, et l'application et/ou la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD 11 et 18 du BREF WT et MTD 12 du BREF I&S) afin de limiter les consommations en eau. L'exploitant étudiera également la possibilité d'utiliser de l'eau industrielle ou de l'eau de mer.
 - et en retrouvant une conformité de ses prélèvements en eau dès l'année 2022.
- de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 en procédant à l'entretien des bassins de récupération et confinement des eaux **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 7.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 en mettant en place des stockages sur rétention pour les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols **sous 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **18 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

